

# VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 42 vom 19. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2016\\_\\_42](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2016__42)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 42 du 19 janvier 2016

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 42 del 19 gennaio 2016

## Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE, MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION, COMPLÉMENT | 221 CPP (CH), 237 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP, le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code (art. 222 CPP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

### E. 1.2

Le rapport de complément d'expertise du 7 janvier 2016 produit à l'appui du recours est recevable et peut être pris en considération au vu de la jurisprudence fédérale en la matière (TF 1B\_422/2014 du 20 janvier 2015 consid. 3.1 et la référence citée).

### E. 2.1

La recourante ne conteste ni l'existence de présomptions de culpabilité suffisantes (art. 221 al. 1 CPP), ni le motif de détention (risque de réitération) retenu par l'autorité précédentes. On se référera sur ces points notamment à l'arrêt de la Chambre des recours pénale du 2 décembre 2015. Seule est litigieuse la question de savoir si les mesures de substitution proposées sont aptes à prévenir le risque de réitération.

### E. 2.2

Conformément au principe de la proportionnalité (cf. art. 36 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] ; pour la procédure pénale, cf. art. 197 al. 1 let. c CPP), il convient d'examiner les possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité), qui représente l'ultima ratio. Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Du fait que les mesures de substitution – énumérées de manière non exhaustive à l'art. 237 al. 2 CPP (cf. Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 12 ad art. 237 CPP) – sont

un succédané à la détention provisoire, le tribunal doit les prononcer à la place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si elles permettent d'empêcher la concrétisation du risque (Schmocker, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 237 CPP). L'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (art. 237 al. 2 let. f CPP) vise surtout les prévenus souffrant de troubles psychiques ou de dépendance à une substance. Cette mesure tend non seulement à des objectifs de guérison et de réinsertion, mais également à limiter le risque de récidive (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 32 ad art. 237 CPP et les références citées).

3.3 En l'espèce, l'expert psychiatre considère qu'il est approprié, pour prévenir de nouvelles décompensations psychotiques susceptibles d'entraîner des actes de violence, d'ordonner un traitement ambulatoire comprenant la poursuite de la médication neuroleptique sous forme de dépôt et la reprise des entretiens thérapeutiques. Il estime que ce suivi peut être repris auprès de l'association Appartenances où la prévenue pourrait bénéficier d'entretiens individuels réguliers avec la psychologue qui la prenait en charge avant son arrestation, ainsi qu'avec le médecin psychiatre de l'association qui pourrait également faire des prescriptions médicamenteuses du neuroleptique qu'elle recevait sous forme de dépôt depuis le mois de juin 2015 (P. 50, p. 19). L'expert rapporte que, d'une manière générale, les taux plasmatiques du traitement neuroleptique prescrit montent lentement et progressivement au fil des injections, étant précisé qu'ils mettent quatre à six mois pour atteindre l'équilibre (P. 50, p. 12). A ce sujet, il résulte des rapports du CHUV des 19 août et 13 novembre 2015, produits à l'appui de la demande de libération provisoire, que les taux plasmatiques du neuroleptique administré ont augmenté de manière significative entre août et novembre 2015, passant de 196 ng/ml à 303 ng/ml. Comme la recourante répondait bien au médicament, la possibilité de diminuer la dose a été envisagée, compte tenu des effets secondaires (cf. compte-rendu final du 13 novembre 2015). On peut dès lors retenir que les taux plasmatiques du traitement neuroleptique ont aujourd'hui atteint l'équilibre. Dans son rapport du 29 octobre 2015, l'expert relève la volonté de la recourante d'adhérer au projet thérapeutique mis en place, tout en signalant la possibilité qu'elle décide de ne plus s'y soumettre à l'avenir (P. 50, p. 20). Il préconise, pour éviter de nouvelles décompensations psychotiques, un traitement ambulatoire comprenant la poursuite de la médication neuroleptique sous forme de dépôt et la reprise des entretiens psychothérapeutiques (P. 50, p. 19). L'expert, dans son complément du 7 janvier 2016, précise que l'état psychique de la recourante ne nécessite pas un traitement institutionnel, lequel ne serait ni proportionné ni adéquat et n'apporterait rien de plus sur le plan thérapeutique (p. 2). L'expert ne s'est pas prononcé sur la fréquence des entretiens, estimant qu'il appartenait aux thérapeutes de la recourante d'évaluer ce point en fonction de l'évolution de l'état de santé de la patiente. Enfin, un courriel du CMS du Nord vaudois confirme que la recourante peut y être reçue en consultation si elle conserve ses papiers dans la commune d' [...] et qu'elle se déplace au CMS.

3.4 Cela étant, la Chambre des recours pénale considère qu'au vu des différents éléments figurant désormais au dossier, les conditions de la libération provisoire moyennant la mise en place de mesures de substitution devraient pouvoir être réalisées. La nature et les modalités de mise en œuvre des mesures nécessaires doivent toutefois faire l'objet d'une instruction minutieuse. Il s'agit notamment de s'assurer que les divers intervenants concernés (mère de la recourante, Appartenances, CMS, notamment) sont prêts à collaborer et que le Ministère public pourra être averti rapidement en cas de non-respect des injonctions données à la recourante.

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance du 30 décembre 2015 annulée, le dossier de la cause étant renvoyé au Tribunal des mesures de contrainte pour qu'il instruisse la question des mesures de substitution et de leurs modalités d'exécution. Dans l'intervalle, la recourante doit être maintenue en détention provisoire. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 720 fr., plus la TVA par 57 fr. 60, soit 777 fr. 60, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 30 décembre 2015 est annulée et le dossier de la cause est renvoyé au Tribunal des mesures de contrainte pour qu'il procède dans le sens des considérants, puis rende une nouvelle décision. III. H. \_\_\_\_\_ est maintenue en détention provisoire jusqu'à droit connu sur la nouvelle décision du Tribunal des mesures de contrainte. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de H. \_\_\_\_\_ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). V. Les frais du présent arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de H. \_\_\_\_\_, par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : \_\_\_\_\_ Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Miriam Mazou, avocate (pour H. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.